

# BGer 6B 1001/2013 vom 16. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1001\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1001_2013)

FR: TF 6B 1001/2013 du 16 janvier 2014

IT: TF 6B 1001/2013 del 16 gennaio 2014

## Regeste

Ordonnance de classement (lésions corporelles simples par négligence) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356). Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles ( ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 248). Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 s.).

### E. 1.2

Le recourant évoque que les lésions subies sont susceptibles d'avoir des conséquences financières pour lui, notamment sous l'angle de la franchise en lien avec les frais d'assurance. Une affirmation aussi vague ne permet pas de considérer que sur ce point le recourant a exposé avec suffisamment de précision les prétentions civiles qu'il entend faire valoir. Le recourant se prévaut des frais d'avocat dont il entend obtenir le remboursement. A défaut de toute autre explication, il y a lieu de considérer que les honoraires en question concernent les démarches procédurales entreprises en relation avec l'infraction invoquée. Le coût de telles démarches ne saurait constituer une prétention civile au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF. En effet, admettre un droit de recours à raison d'une telle prétention permettrait de contourner systématiquement la règle de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF

indépendamment des prétentions de fond que la partie plaignante entend élever (cf. arrêt 6B\_768/2013 du 12 novembre 2013 consid. 1.3). Le recourant mentionne encore des prétentions en tort moral. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (cf. ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29; arrêt 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). Le recourant ne fournit aucun développement sur le tort moral dont il entend se prévaloir. Les lésions annoncées (hématome et entorse) ne permettent pas d'envisager nécessairement l'existence d'un tort moral. Le mémoire de recours ne répond ainsi pas aux exigences minimales de l' art. 42 LTF . Il s'ensuit que l'absence d'explication suffisante sur les prétentions civiles exclut la qualité pour recourir du recourant. Le recours est donc irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.